

# Mise à jour du protocole d'Accord Aménagement de la Réduction du Temps de Travail (ARTT) au sein du Syndicat ValOrizon

La réduction du temps de travail instaurée au sein du Syndicat ValOrizon doit s'accompagner d'un Protocole d'accord relatif à la mise en œuvre de l'aménagement de la réduction du temps de travail.

Celui-ci définit le cadre général dans lequel l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail est mis en place dans la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Considérant l'expérimentation de la semaine à 4 jours en 2025 puis sa mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, il convient de mettre à jour le protocole d'accord adopté par le Comité Syndical en date du 19 décembre 2018 et du Comité Technique, aujourd'hui Comité Social Territorial départemental, en date du 15 novembre 2018.

Ce protocole d'accord a été adopté par le comité syndical en date du 17 décembre 2025 et du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025.

## I. Temps de travail

### 1. Définition du travail effectif :

Le temps de travail effectif est le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de la collectivité et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

### 2. Durée annuelle du temps de travail effectif :

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Pour rappel, cette durée est obtenue de la façon suivante :

Un agent à temps complet (35 heures/semaine sur 5 jours à raison donc de 7 heures/jour) =

\* 365 jours auxquels on retranche :

- 104 jours de repos hebdomadaires
- 25 jours de congés annuels <sup>(1)</sup>
- un forfait de 8 jours fériés <sup>(2)</sup>

= 228 jours de travail effectif \* 7 heures = **1 596 heures**, arrondi à 1 600 heures.

auxquelles on rajoute la journée de solidarité (7h) **soit 1 607 heures**

<sup>(1)</sup> 5 fois les obligations hebdomadaires de service soit 5\*5 jours

<sup>(2)</sup> sur l'année, 11 jours fériés dont 3 jours qui tombent obligatoirement sur un jour travaillé (Lundis de Pâques, de Pentecôte et le jeudi de l'Ascension) et 8 qui ont 5 chances sur 7 de tomber un jour travaillé par l'agent) soit 3+ (8\*5/7).

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire.

Le temps de travail est organisé sur la base de périodes de référence dénommées « cycles de travail ».

### **3. Les cycles de travail dans la collectivité :**

Les cycles de travail, organisés par des bornes quotidiennes et hebdomadaires et des horaires de travail, peuvent différer selon le service, le secteur d'activité ou la nature des fonctions.

Au sein du Syndicat, les cycles de travail sont déterminés comme suit :

#### Pour les sites techniques :

- 36 heures par semaine sur 5 jours
- 36 heures par semaine avec possibilité de l'aménagement horaire sur 4,5 jours pour l'agent chargé de l'accueil du site

#### Pour les services administratifs :

- 36 heures par semaine avec possibilité de l'aménagement horaire sur 4 jours
- 36 heures par semaine avec possibilité de l'aménagement horaire sur 4,5 jours
- 36 heures par semaine sur 5 jours
- 38 heures 30 par semaine sur 5 jours

### **4. Journée de solidarité :**

La durée de travail sera majorée de 7 heures annuelles au titre de la « journée de solidarité » instituée par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, modifiée, relative à la « solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ». Ces heures de travail ne donneront lieu ni à rémunération ni à compensation. La durée de cette journée sera proratisée en fonction de la durée hebdomadaire de travail pour les agents à temps incomplet ou partiel et en fonction de la durée du contrat pour les agents contractuels. La journée de solidarité est accomplie selon la modalité suivante :

- Le travail d'un jour de réduction de travail tel que prévu par les règles en vigueur dans la collectivité.

## II. L'ARTT dans la collectivité

### 1. Calcul de l'ARTT

	36 heures par semaine sur 4 jours  Pôle administratif	36 heures par semaine sur 4, 5 jours  Pôle administratif	36 heures par semaine sur 5 jours  Sites Techniques et Pôle administratif	38h30 par semaine sur 5 jours  Pôle administratif
(1) Nombre de jours par an	365	365	365	365
(2) Repos hebdomadaires	156	130	104	104
(3) jours Fériés (11*5/7) ou (11*4,5/7) ou (11*4/7)	6,29	7,07	8,00	8,00
(4) Total repos hebdomadaires + jours fériés (2+3)	162,29	137,07	112,00	112,00
(5) Total jours ouvrés (1-4)	202,71	227,93	253,00	253,00
(6) Droit à congés annuels	20	22,5	25	25
(7) Droit à congés supplémentaires	0	0	0	0
(8) Total droit à congés (6+7)	20	22,5	25	25
(9) Total jours travaillés (5-8)	182,71	205,43	228,00	228,00
(10) Durée hebdomadaire du travail	36	36	36	38,5
(11) Durée journalière du travail (10/5) ou (10/4,5) ou (10/4)	9,00	8,00	7,20	7,70
(12) Décompte annuel pour un agent à temps plein (11*9)	1644,43	1643,43	1641,60	1755,60
ARTT (12-1600/11)	<b>4,94</b>	<b>5,43</b>	<b>5,78</b>	<b>20,21</b>
ARTT arrondi	<b>5</b>	<b>5,5</b>	<b>6</b>	<b>20,5</b>
Journée de solidarité (-1)	<b>4</b>	<b>4,5</b>	<b>5</b>	<b>19,5</b>

3/4

### 2. Règle d'utilisation des jours de récupération

La mise en œuvre de l'A.R.T.T doit, pour chaque agent, respecter les principes généraux suivants :

Chaque agent devra effectuer une demande auprès de l'autorité territoriale de cycle horaire de travail sur l'imprimé « fiche horaire » en tenant compte des plages horaires obligatoires (les horaires d'ouverture au public constituent les plages fixes où les agents doivent impérativement être à leur poste de travail)

Celle-ci pourra être accordée sous réserve des besoins du service auquel il appartient.

La typologie des horaires selon les situations de travail des agents est examinée service par service, en tenant compte de la nécessité d'assurer le fonctionnement normal du service, d'améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur et de la volonté individuelle des agents ou de l'ensemble des agents, après validation par le directeur de service et la Direction Générale des Services.

Tout agent exerçant à temps complet doit travailler au minimum 4 ou 4,5 jours ouvrés par semaine.

Les jours de repos au titre de l'ARTT devront être posés selon le cycle défini au sein du Syndicat ValOrizon, au même titre que les congés annuels.

En cas d'impossibilité de prendre la totalité des jours RTT, une demande d'alimentation du CET au titre des jours RTT non pris peut être effectuée auprès de l'autorité territoriale.

L'organisation du temps de travail, déclinée en 4 cycles est adaptée aux missions et aux métiers de chaque service en préservant de bonnes conditions de travail à l'ensemble des agents, requiert :

- une obligation de continuité du service,
- une pause méridienne minimale de 45 minutes.

### **3. Absences et ARTT**

L'acquisition de jours de RTT est liée à l'accomplissement effectif de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail supérieure à 1 607 heures.

4/4

En conséquence, toutes les absences pour raison de santé (congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, congé sans traitement des agents contractuels...) entraînent une réduction des jours de RTT.

Il en est de même de toute absence. En effet, quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT. Il y a toutefois 2 exceptions :

- les autorisations d'absence accordées dans le cadre du droit syndical,
- et les autorisations d'absence pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

La régularisation se calculera sur l'année n+1 et sera notifiée à l'agent sur la feuille d'absence annuelle.

### **4. Entrée en vigueur**

Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2026